



Ordonnance de la FINMA sur la répartition des risques des banques et des maisons de titres (ORR-FINMA)

du ...

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu l'art. 3g de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB)¹,
vu les art. 109, 100, al. 1^{bis}, 111a, al. 2, 109, al. 6, 112, al. 1, 115, al. 3, 118, al. 1,
119, al. 3 et 4, de l'ordonnance du 1^{er} juin 2012 sur les fonds propres (OFR)²,
vu l'art. 46, al. 5, de la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers
(LEFin)³,
arrête:

Chapitre 1 Lien entre les contreparties

Art. 1 Contreparties liées par une relation de contrôle
(art. 109, al. 1, let. a, et al. 6 OFR)

¹ Il y a relation de contrôle entre des contreparties lorsqu'une contrepartie détient, directement ou indirectement, plus de la moitié des voix de l'autre contrepartie ou la domine d'une autre manière.

² La banque doit vérifier sur la base des critères suivants au minimum s'il existe une relation de contrôle du fait d'une domination d'une autre manière:

- a. conventions de vote;
- b. influence déterminante sur la nomination ou la révocation de l'organe responsable de la haute direction, de la surveillance et du contrôle ou de l'organe responsable de la gestion;
- c. influence sur la gestion des affaires.

1 RS 952.0
2 RS 952.03
3 RS 954.1

³ Les membres d'un groupe doivent être considérés comme un groupe de contreparties liées.

Art. 2 Contreparties liées par une dépendance économique

(art. 109, al. 1, let. a, et al. 6 OFR)

¹ Il y a dépendance économique entre des contreparties lorsque les difficultés financières d'une contrepartie entraînent vraisemblablement des difficultés financières pour l'autre contrepartie.

² Il y a notamment dépendance économique dans les cas suivants:

- a. au moins la moitié des recettes ou des dépenses brutes annuelles d'une contrepartie proviennent de transactions effectuées avec l'autre contrepartie;
- b. l'une des contreparties garantit ou engage sa responsabilité pour les engagements de l'autre contrepartie dans une telle mesure qu'elle risque de devenir insolvable si elle doit honorer la garantie ou la responsabilité;
- c. l'une des contreparties vend une partie importante de ses produits et services à l'autre contrepartie et celle-ci ne peut pas être facilement remplacée par d'autres acheteurs;
- d. différentes contreparties recourent à des fonds provenant de la même source pour rembourser les crédits que la banque leur a accordés; ces contreparties ne disposent pas d'autres sources indépendantes dont les flux de trésorerie leur permettraient de rembourser intégralement les crédits;
- e. une grande partie du financement de plusieurs contreparties dépend de la même source et aucune de ces contreparties ne peut trouver d'autre source de financement dans un délai raisonnable en cas de défaillance de cette source.

Art. 3 Absence de lien dans le cas de plusieurs consortiums

(art. 109, al. 1, let. c, al. 6, et art. 110 OFR)

Si une contrepartie est consort de différents consortiums, il n'en découle pas que les consortiums en question sont des contreparties liées.

Chapitre 2

Limite maximale des positions envers des sociétés du groupe à l'étranger

(art. 111a, al. 1 et 2, OFR)

Art. 4 Restriction de l'exception à la limite maximale pour les positions internes du groupe

¹ Pour les positions internes du groupe de la banque envers des sociétés du groupe à l'étranger, l'exception de la limite maximale selon l'art. 111a, al. 1, OFR ne s'applique notamment pas dans les cas suivants:

- a. en cas de disproportion entre les positions internes du groupe et les fonds propres de base durs de la banque (art. 5);
- b. lorsque la solvabilité des sociétés du groupe à l'étranger est douteuse;
- c. en présence de structures de groupe complexes.

² Une limite maximale de 100 % des fonds propres de base durs pris en compte de la banque corrigés selon les art. 31 à 40 OFR s'applique en principe à ces positions.

³ La FINMA s'appuie sur des critères quantitatifs et qualitatifs pour son évaluation.

Art. 5 Disproportion entre les positions internes du groupe et les fonds propres de base durs de la banque

¹ Il y a disproportion entre les positions internes du groupe envers les sociétés du groupe à l'étranger d'une part et les fonds propres de base durs de la banque d'autre part dans les cas suivants notamment:

- a. la position globale de la banque envers une ou plusieurs sociétés du groupe à l'étranger dépasse les fonds propres de base durs pris en compte de la banque corrigés selon les art. 31 à 40 OFR;
- b. les positions de la banque envers une ou plusieurs sociétés du groupe à l'étranger présentant les caractéristiques d'un remboursement de fonds propres dépassent les fonds propres de base durs librement disponibles de la banque même après atténuation du risque au moyen de garanties ou de compensations.

² Les fonds propres de base durs librement disponibles correspondent à la différence entre les fonds propres de base durs pris en compte de la banque corrigés selon les art. 31 à 40 OFR et les fonds propres de base durs nécessaires.

Art. 6 Limite maximale plus élevée pour les banques des catégories 3 à 5 pour les garanties des sociétés du groupe à l'étranger

¹ Si la somme totale des positions envers des sociétés du groupe à l'étranger dépasse les fonds propres de base durs pris en compte de la banque corrigés selon les art. 31 à 40 OFR, la limite maximale suivante s'applique à la partie excédentaire, en dérogation à l'art. 4, al. 2, si elle se compose exclusivement de garanties de sociétés du groupe à l'étranger qui servent à atténuer les risques liés aux positions globales de la banque envers des tiers:

- a. 50 % pour les banques de la catégorie 3 selon l'annexe 3 de l'ordonnance du 30 avril 2014 sur les banques (OB)⁴;
- b. 100 % pour les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB.

² Les garanties servant à atténuer les risques en lien avec un tiers particulier ne doivent pas dépasser 10 % des fonds propres de base durs pris en compte de la banque corrigés selon les art. 31 à 40 OFR.

⁴ RS 952.02

Chapitre 3 Calcul de différentes positions

Section 1 Positions du portefeuille de négociation

(art. 118, al. 1, let. a, OFR)

Art. 7 Calcul des positions

¹ Si une banque calcule les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques de marché selon l'approche standard simple pour les risques de marché (art. 82, al. 1, let. a, OFR), elle doit déterminer les positions du portefeuille de négociation envers les contreparties concernées à prendre en compte pour la répartition des risques et calculer ces positions comme suit:

- a. pour les titres de créance et les instrument remplissant un critère de participation, la valeur comptable est déterminante;
- b. pour les dérivés et pour les opérations de financement de titres (*securities financing transactions*) au sens de l'art. 2, let. a, de l'ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur les risques de crédit des banques et des maisons de titres (OCré-FINMA)⁵, les positions doivent être calculées conformément aux dispositions relatives au risque de crédit et au risque de crédit de contrepartie de l'art. 8;
- c. les positions en titres de créance garantis, à l'exception des lettres de gage suisses, doivent être calculées conformément à l'art. 15;
- d. les positions remplissant un critère d'investissement, telles que les positions sur indice, les positions de titrisation ou les positions en *hedge fund*, doivent être calculées conformément aux art. 16 à 20;
- e. les autres positions doivent être calculées conformément aux dispositions relatives aux positions du portefeuille de la banque.

² Si une banque calcule les fonds propres minimaux nécessaires pour couvrir les risques de marché selon l'approche standard pour les risques de marché (art. 82, al. 1, let. b, OFR) ou l'approche des modèles pour les risques de marché (art. 82, al. 1, let. c, OFR), elle doit déterminer et calculer les positions du portefeuille de négociation envers les contreparties concernées à prendre en compte pour la répartition des risques. Les positions visées à l'al. 1, let. a et b, doivent être calculées, en ce qui concerne les risques de crédit, conformément aux ch. 30.17 et 30.18 des normes minimales de Bâle relatives aux gros risques (LEX) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR. Les positions relatives au risque de crédit de contrepartie doivent être calculées conformément aux dispositions de l'art. 8, al. 6. Toutes les autres positions du portefeuille de négociation doivent être calculées conformément à l'al. 1, let. c à e.

⁵ RS 952.033.21

Art. 8 Calcul des positions pour les dérivés et les opérations de financement de titres en cas d'utilisation de l'approche standard simple pour les risques de marché

¹ Pour le calcul des positions relatives au risque de crédit, les dérivés visés aux al. 2 à 5 doivent être saisis par d'autres positions. Parmi ces positions, seules celles qui sont affectées en cas de défaillance d'une contrepartie ou d'un groupe de contreparties liées doivent être prises en compte.

² Les dérivés linéaires tels que les *swaps*, les *futures*, les *forwards* et les dérivés de crédit doivent être saisis par d'autres positions selon les exigences pour le calcul des fonds propres minimaux pour le risque de marché des art. 83 à 86a OFR et des art. 5 à 52 de l'ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur les risques de marché des banques et des maisons de titres⁶. Un emprunt d'État généré dans le cadre de la saisie ne doit pas être pris en compte dans la position globale envers l'État concerné.

³ Un dérivé de crédit qui représente une protection vendue doit être comptabilisé comme position envers le débiteur référencé. La valeur de la position correspond au montant dû en cas de déclenchement de la protection de crédit, déduction faite de la valeur absolue de la protection du crédit.

⁴ Une *credit linked note* achetée doit être comptabilisée comme une position en obligations de l'émetteur de la note et comme position sur le sous-jacent de la note à la valeur nominale respective.

⁵ Pour les dérivés non linéaires, les positions doivent être calculées sur la base de la variation du prix de l'option en posant l'hypothèse d'une perte totale de la valeur (*jump-to-zero*) des actifs sous-jacents à un dérivé.

⁶ Pour calculer les positions relatives au risque de crédit de contrepartie, il faut tenir compte:

- a. des dérivés avec leur équivalent-crédit selon l'art. 57 ou 58 OFR;
- b. des opérations de financement de titres en calculant la position après atténuation des risques sous forme de sûretés financières au sens de l'art. 61 OFR selon l'approche simple ou l'approche globale visées respectivement aux art. 88 à 91 et 92 à 103 OCré-FINMA⁷.

Art. 9 Compensation des positions longues et courtes envers une contrepartie

¹ Lors du calcul de la position globale envers une contrepartie, les positions du portefeuille de négociation peuvent être compensées selon les dispositions des art. 10 et 11 après avoir été calculées conformément à l'art. 7.

² Si cette compensation est à l'origine d'une position nette courte envers une contrepartie, une valeur nulle doit être attribuée à la position en question.

⁶ RS 952.033.41

⁷ RS 952.033.21

Art. 10 Compensation de positions sous forme de titres de créance et d'instrument remplissant un critère de participation

¹ Les positions longues et les positions courtes de titres de créance et d'instrument remplissant un critère de participation d'un même émetteur peuvent être compensées entre elles si la position courte est de rang inférieur ou égal à la position longue.

² Les banques qui font usage de cette possibilité de compensation doivent définir au moins trois catégories de rang.

Art. 11 Compensation de positions couvertes par des dérivés de crédit

¹ La compensation d'une position avec le dérivé de crédit couvrant cette position est autorisée si la position courte sur le sous-jacent est de rang inférieur ou égal à la position longue couverte et si le sous-jacent du dérivé de crédit et la position couverte sont émis par le même émetteur.

² En cas de compensation, une nouvelle position à hauteur de la compensation doit être comptabilisée envers le donneur de protection.

³ Lorsqu'un crédit est couvert par un *swap* de défaut de crédit (*credit default swap*), il faut comptabiliser l'équivalent-crédit du *swap* de défaut de crédit en lieu et place de la position visée à l'al. 2 si soit le donneur de protection soit le débiteur référencé n'est pas un établissement financier.

⁴ L'équivalent-crédit doit être calculé selon l'approche standard pour le calcul des équivalents-crédit des dérivés (SA-CCR) (art. 57 OFR et 3 à 27 OCré-FINMA⁸). Les banques qui remplissent les conditions de l'art. 58 OFR en lien avec l'art. 28 OCré-FINMA peuvent appliquer l'approche standard simplifiée (VSA-CCR) (selon les art. 58 OFR et 29 à 35 OCré-FINMA) ou l'approche de la valeur de marché (art. 58 OFR et 36 à 40 OCré-FINMA) en lieu et place de la SA-CCR.

Art. 12 Traitement de *swaps* de défaut de crédit complexes

(art. 119, al. 3, let. b, OFR)

Les dispositions suivantes s'appliquent au traitement de *swaps* de défaut de crédit complexes:

- a. concernant les n^{th} *to default swaps*, $N > 0$, les montants couverts par ces *swaps* ne doivent pas être déduits de la position globale envers le débiteur. Un équivalent-crédit doit être pris en compte dans la position globale envers le débiteur en question; ledit équivalent-crédit correspond au maximum à la somme des primes encore dues non escomptées;
- b. les $N-1$ plus petites positions pondérées en fonction du risque contenues dans le panier ne doivent pas être prises en compte dans la position globale correspondante envers les émetteurs en question; en cas de défaillance de l'une des positions contenues dans le panier, la valeur de N se réduit toujours de un.

⁸ RS 952.033.21

Section 2 Positions envers des contreparties centrales

(art. 118, al. 1, let. b, OFR)

Art. 13 Positions provenant de services de compensation

¹ Les positions provenant de services de compensation doivent être prises en compte dans la position globale envers une contrepartie centrale aux valeurs suivantes:

- a. les positions provenant d'opérations de négoce doivent être calculées selon l'approche qui leur est applicable conformément à l'art. 97, al. 2, let. d, en lien avec l'art. 119, al. 3, OFR;
- b. une marge détenue sous une forme protégée contre l'insolvabilité à la valeur nulle si elle n'est pas exposée à un risque d'insolvabilité envers la contrepartie;
- c. une marge non détenue sous une forme protégée contre l'insolvabilité doit être prise en compte à la valeur comptable de la marge versée si elle est exposée à un risque d'insolvabilité envers la contrepartie;
- d. une contribution préfinancée au fonds de défaillance doit être prise en compte à la valeur comptable de cette contribution.

² Si la banque agit en tant que membre compensateur ou si elle est cliente d'un membre compensateur, elle doit attribuer les positions provenant de services de compensation à la contrepartie qu'elle considère aussi comme contrepartie dans le calcul des positions pondérées en fonction du risque conformément aux dispositions du titre 3 de l'OFR.

Art. 14 Autres positions

Pour autant qu'elles ne soient pas directement liées aux services de compensation de la contrepartie centrale, les positions suivantes doivent être prises en compte dans la position globale conformément aux dispositions générales:

- a. les facilités de refinancement;
- b. les facilités de crédit;
- c. les garanties, et
- d. les autres positions qui ne sont pas directement liées aux services de compensation de la contrepartie centrale.

Section 3 Positions de titres de créance garantis

(art. 118, al. 1, let. c, OFR)

Art. 15

¹ Une valeur de créance de 20 % de la valeur nominale peut être attribuée aux titres de créance garantis si, lors de leur émission et pendant toute leur durée de vie, les conditions prévues à l'art. 71b, al. 1, let. a à e, OFR sont remplies, quel que soit le domicile de l'émetteur.

² Pour calculer le taux d'avance maximum applicable aux immeubles, les exigences selon le ch. 36.131, points (2) et (3), des normes minimales de Bâle relatives au calcul des positions pondérées en fonction des risques de crédit (CRE) dans la version selon l'annexe 1 de l'OFR doivent être remplies lors de l'émission des titres de créance garantis ainsi que pendant toute leur durée de vie.

Section 4 Positions de placements collectifs, titrisations et autres structures d'investissement

(art. 118, al. 1, let. d, OFR)

Art. 16 Principe

La banque doit attribuer conformément aux art. 17 à 19 ses parts dans un placement collectif, une titrisation ou une autre structure d'investissement aux contreparties sur lesquelles reposent les actifs de la structure. Ce principe s'applique tant aux investissements directs dans la structure qu'aux parts détenues indirectement dans la structure d'investissement par l'intermédiaire d'une personne morale.

Art. 17 Contreparties à prendre en compte

¹ La banque doit identifier les actifs détenus par la structure d'investissement. Pour cela, elle doit appliquer l'approche *look through*.

² Les dispositions suivantes s'appliquent si la valeur financière de la participation de la banque dans une structure d'investissement s'élève à 0,25 % au moins de ses fonds propres de base pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR:

- a. la position sur un actif doit être calculée conformément aux art. 18 et 19;
- b. la banque doit identifier la contrepartie sous-jacente de chaque actif dans lequel elle est investie à hauteur de 0,25 % au moins de ses fonds propres de base pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR et lui attribuer la position correspondante;
- c. la banque attribue les positions correspondantes aux actifs dans lesquels elle est investie à hauteur de moins de 0,25 % à la structure d'investissement en tant que contrepartie ou elle les attribue selon les dispositions de la let. b.

³ Si la valeur financière de la participation de la banque dans une structure d'investissement s'élève à moins de 0,25 % de ses fonds propres de base pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR, il n'est pas nécessaire d'appliquer l'approche *look through* et le montant correspondant peut être attribué à la structure d'investissement en tant que contrepartie.

⁴ Les dispositions suivantes s'appliquent si la banque n'est pas en mesure d'identifier les actifs sous-jacents et les contreparties correspondantes d'une structure d'investissement:

- a. si la position agrégée sur ces actifs est inférieure à 0,25 % de ses fonds propres de base pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR, elle doit attribuer la position agrégée à la structure d'investissement en tant que contrepartie;
- b. si la position agrégée dépasse 0,25 % de ses fonds propres de base durs pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR, elle doit attribuer la position agrégée à une contrepartie désignée par «client inconnu»; toutes les positions attribuées à la contrepartie désignée par «client inconnu» doivent être agrégées sans compensation en une position globale.

⁵ Les banques de la catégorie 3 selon l'annexe 3 de l'OB⁹, qui détiennent de positions non significatives au sens de l'art. 52, al. 2, OCré-FINMA¹⁰ dans des structures d'investissement, ainsi que les banques des catégories 4 et 5 peuvent appliquer une valeur de 2 % au lieu de 0,25 % dans le cadre des al. 2, 3 et 4.

Art. 18 Calcul des positions dans des structures d'investissement dans lesquelles les investisseurs ont le même rang

Pour les structures d'investissement dans lesquelles les investisseurs ont le même rang, la position sur un actif correspond à la part proportionnelle que détient la banque dans la structure d'investissement multipliée par la valeur de l'actif de la structure d'investissement.

Art. 19 Calcul des positions dans des structures d'investissement dans lesquelles les investisseurs ont des rangs différents

Pour les structures d'investissement dans lesquelles les investisseurs ont des rangs différents, la position sur un actif est calculée de la manière suivante:

- a. la plus faible des deux valeurs suivantes est déterminée:
 1. la valeur de la tranche dans laquelle la banque détient un investissement;
 2. la valeur nominale de chaque actif du portefeuille d'actifs de la structure d'investissement;
- b. la valeur retenue à la let. a est ensuite pondérée proportionnellement à la participation de la banque dans la tranche.

⁹ RS 952.02

¹⁰ RS 952.033.21

Art. 20 Identification et traitement de risques supplémentaires

¹ Pour chaque structure d'investissement, la banque doit identifier les tiers qui constituent un facteur de risque supplémentaire dans la structure d'investissement en plus des actifs sous-jacents de la structure d'investissement.

² Les structures d'investissement présentant un facteur de risque supplémentaire commun doivent être agrégées dans un groupe de contreparties liées.

³ Si la banque détient d'autres positions envers un tiers qui représente un facteur de risque supplémentaire commun, elle doit additionner ses positions dans les structures d'investissement en question à ces autres positions envers le tiers. Cette disposition s'applique par analogie lorsqu'il y a plusieurs facteurs de risque supplémentaires ou plusieurs tiers.

Section 5 Positions découlant de transactions non exécutées

(art. 118, al. 1, let. e, OFR)

Art. 21

La valeur de créance des positions découlant de transactions non exécutées (art. 106 OFR) correspond à la valeur de remplacement après déduction des éventuels ajustements de valeur.

Chapitre 4 Mesures d'atténuation du risque

(art. 119, al. 3 et 4, OFR)

Art. 22 Prise en compte des mesures d'atténuation du risque

¹ Si une mesure visant à atténuer le risque de crédit ou le risque de crédit de contrepartie est pris en compte conformément à l'art. 61 OFR lors du calcul des fonds propres minimaux, cette mesure doit aussi être prise en compte lors du calcul de la position globale conformément à l'art. 119 OFR. Cela inclut l'utilisation de sûretés financières visant à atténuer le risque lors du calcul des équivalents-crédit des dérivés conformément à l'art. 56 OFR.

² La position après atténuation des risques se calcule selon les règles de calcul des fonds propres minimaux, étant entendu qu'aucune approche des modèles ne peut être utilisée pour calculer la position globale.

³ Si une mesure visant à atténuer le risque est prise en compte pour réduire une position envers la contrepartie initiale, une position correspondant à cette atténuation doit être comptabilisée auprès du donneur de protection. L'art. 11, al. 3, est réservé.

⁴ Les créances au bilan sous forme de crédits envers une contrepartie peuvent être compensées avec des engagements au bilan sous forme de dépôts de la contrepartie,

pour autant que les conditions prévues aux art. 65 et 66 OCré-FINMA¹¹ soient remplies.

⁵ La compensation de positions internes du groupe peut être prise en compte comme mesure visant à atténuer le risque si les conditions prévues aux art. 65 et 66 OCré-FINMA sont remplies. La preuve concernant l'efficacité exigée à l'art. 65, let. d, OCré-FINMA doit être apportée au moyen d'avis de droit externes, actualisés à intervalles appropriés.

Art. 23 Exceptions à la comptabilisation de positions auprès du donneur de protection

¹ En cas d'utilisation de l'approche globale, les sûretés ne doivent pas être comptabilisées dans la position globale envers le donneur de protection si les positions couvertes par ces sûretés sont, sans prendre en compte les sûretés, inférieures à:

- a. 0,25 % des fonds propres de base pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR de la banque, et
- b. 100 millions de francs.

² Concernant les opérations de mise en pension et opérations similaires dont l'engagement de rachat est exprimé en francs suisses ou en une devise étrangère, les sûretés ne doivent pas être comptabilisées dans la position globale envers le donneur de protection si les conditions de l'art. 101 OCré-FINMA¹² sont remplies.

³ En présence d'un excédent de couverture significatif et si les sûretés sont suffisamment diversifiées, un seuil de 2 % peut être retenu au lieu du seuil spécifié à l'al. 1, let. a.

⁴ Si l'ensemble du portefeuille de crédits lombards d'une banque de catégorie 3 selon l'annexe 3 de l'OB¹³ représente, sans tenir compte des sûretés correspondantes, 25 % au maximum des fonds propres de base pris en compte de la banque corrigés selon les art. 31 à 40 OFR, la banque peut renoncer à comptabiliser les sûretés correspondantes selon l'art. 22, al. 3, pour les crédits lombards et appliquer l'art. 29 si:

- a. les différents crédits lombards présentent un excédent de couverture significatif, et
- b. les sûretés nanties pour chaque crédit sont diversifiées.

Art. 24 Risques supplémentaires liés aux sûretés financières à l'étranger

Lorsqu'une atténuation du risque au sens de l'art. 119, al. 1, let. d, OFR est prise en compte avec des sûretés financières déposées auprès d'une société du groupe à l'étranger pour des positions globales envers des contreparties ou des groupes de contreparties liées, la banque doit s'assurer, conformément à l'art. 65, let. b, OCré-FINMA¹⁴,

¹¹ RS 952.033.21

¹² RS 952.033.21

¹³ RS 952.02

¹⁴ RS 952.033.21

que les risques supplémentaires liés à la mesure d'atténuation du risque ou découlant de celle-ci sont déterminés, surveillés et limités de manière adéquate.

Art. 25 Dépassements temporaires de la limite maximale liés à la comptabilisation de sûretés

L'approche globale autorise pour une durée maximale de trois mois un dépassement de la limite maximale dû à la comptabilisation de sûretés financières conformément à l'art. 22, al. 3.

Chapitre 5 Allègements prévus pour les banques de catégories 4 et 5

(art. 112, al. 1, OFR)

Art. 26 Réserves latentes

Les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB¹⁵ peuvent, pour la définition des gros risques et de la limite maximale pour les différents gros risques ainsi que pour les obligations d'annonce selon l'art. 100, al. 4, let. b et c, OFR, prendre en compte, en plus des fonds propres de base pris en compte corrigés selon les art. 31 à 40 OFR, les réserves latentes contenues dans la position «autres provisions», après déduction des engagements fiscaux latents, pour autant que:

- a. les réserves latentes remplissent la condition prévue à l'art. 42, al. 1, let. a, de l'ordonnance de la FINMA du 6 mars 2024 sur le portefeuille de négociation et le portefeuille de la banque ainsi que les fonds propres pris en compte des banques et des maisons de titres (OPFP-FINMA)¹⁶, et que
- b. les engagements fiscaux latents soient pris en compte conformément à l'art. 42, al. 2, OPFP-FINMA.

Art. 27 Positions interbancaires à court terme

¹ En dérogation à l'art. 113, al. 1, OFR, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB¹⁷ peuvent pondérer à un taux de 50 % les positions à vue ou *overnight* non internes du groupe de la classe de positions selon l'art. 63, al. 2, let. d, en lien avec l'art. 68, al. 1, OFR envers les banques suivantes qui ne sont pas d'importance systémique:

- a. les banques assorties d'une notation externe de la classe de notation 1 ou 2 selon l'annexe 2 de l'OFR, les notations externes reposant sur une garantie d'État implicite ne pouvant être utilisées, sauf pour les positions envers des banques détenues par l'État;
- b. les banques cantonales, lorsque le canton répond de tous les engagements non subordonnés.

¹⁵ RS 952.02

¹⁶ RS 952.031.11

¹⁷ RS 952.02

² Le taux réduit de 50 % n'est applicable aux contreparties qui font partie d'un groupe financier suisse ou étranger qu'à condition que la contrepartie soit l'unité bancaire dominante du groupe financier.

³ En présence de deux notations externes ou plus émises par des agences de notation choisies par la banque, la classe de notation est déterminée conformément à l'art. 64, al. 6, OFR.

Art. 28 Financement d'immeubles d'habitation

En dérogation à l'art. 113, al. 1, OFR, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB¹⁸ peuvent pondérer à un taux de 0 % la partie des positions garanties par des gages immobiliers portant sur des objets d'habitation en Suisse inférieure à une quotité de financement selon l'art. 72a, al. 1, OFR de 50 %.

Art. 29 Comptabilisation de sûretés selon l'approche globale

¹ Lorsqu'une mesure visant à atténuer le risque est prise en compte pour réduire une position envers la contrepartie, les banques des catégories 4 et 5 selon l'annexe 3 de l'OB¹⁹ peuvent, selon l'approche globale, renoncer à comptabiliser une nouvelle position correspondante envers le donneur de protection conformément à l'art. 22, al. 3.

² Une banque qui renonce à cette comptabilisation doit par d'autres moyens limiter et surveiller de manière adéquate le risque de concentration des risques de crédit en lien avec les sûretés. Elle doit à cet effet réaliser à une fréquence appropriée des tests de résistance qui tiennent aussi compte des valeurs réalisables de toutes les sûretés reçues.

Chapitre 6 Dispositions finales

Art. 30 Disposition transitoire

Les notations externes reposant sur une garantie d'État implicite peuvent être utilisées jusqu'au 31 décembre 2027 pour déterminer la classe de notation dans le contexte des positions interbancaires à court terme mentionnées à l'art. 27 s'il n'existe aucune notation externe correspondante qui ne repose pas sur une garantie d'État implicite.

Art. 31 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

¹⁸ RS 952.02

¹⁹ RS 952.02

«\$\$SmartDocumentDate»

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers:

La présidente, Marlene Amstad

auditition